

Arrêt

n° 279 729 du 3 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 2.06.2022 rejetant la demande de régularisation pour motifs humanitaires, notifiée par courrier recommandé du 9.06.2022, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, [...] qui en est le corollaire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2019.

1.2. Le 28 septembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Le 2 juin 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet (premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en avril 2019 avec un visa Schengen type C valable du 06.04.2019 au 21.05.2019 pour une entrée et d'une durée de 30 jours. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que le visa a depuis lors expiré. Par conséquent, depuis l'expiration de son visa, le requérant réside en situation irrégulière sur le territoire belge. Par ailleurs, il s'est installée en Belgique sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes.

Rajoutons aussi que depuis son arrivé, il n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

L'intéressé invoque son séjour en Belgique depuis avril 2019 qu'il atteste, entre autres, par l'attestation de passage de la Consigne Article 23, un ticket Flexibus pour un départ de la gare routière de La Rochelle pour Paris puis Bruxelles daté du 20.04.2019, une carte Mobib, des preuves de paiements de la STIB, les lettres de témoignage.

Il invoque également son intégration sur le territoire attestée par les liens sociaux tissés, le fait d'avoir travaillé (a travaillé comme chauffeur, ouvrier dans le bâtiment et magasinier), son bénévolat, sa volonté de travailler, son intention de poursuivre l'apprentissage du français, sa volonté à suivre une ou plusieurs formations afin de consolider ses compétences.

Rappelons d'abord que le requérant déclare être arrivé en Belgique avec un visa type C, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire à l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012). Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Soulignons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'agissant en particulier de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, force est d'observer que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que chacun des éléments d'intégration invoqués ne suffisait pas à justifier la «régularisation» de la situation

administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. » (CCE, arrêt n°232.802 du 19 février 2020). Partant, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place.

Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, après l'expiration du visa avec lequel il déclare être arrivé, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêts n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il n'est donc demandé au requérant que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun.

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né, y a vécu de nombreuses années (plus de 25 ans) et dont il maîtrise la langue. Par ailleurs, son souhait de poursuivre son apprentissage de la langue française est une attitude normale de toute personne qui réside sur le territoire et qui veut s'y intégrer. Pour autant, il ne démontre pas sa maîtrise réelle d'une de ces langues. Pour preuve, il apporte l'attestation de passage du Centre Social du Béguinage datée du 04.08.2021 certifiant qu'il s'y est présenté afin de s'inscrire à l'un de leurs cours de français et qu'il est mis sur liste d'attente en attendant l'ouverture des inscriptions en septembre.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019). Dès lors, le fait que le requérant déclare être arrivé en Belgique avec un visa, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique à l'expiration de celui-ci et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

L'intéressé invoque sa volonté de travailler et de suivre une ou plusieurs formations dans un métier en pénurie. Il déclare avoir travaillé comme chauffeur, comme ouvrier dans le bâtiment ou encore comme magasinier et possède un permis de conduire. En outre, il dispose d'une promesse d'embauche en tant que chauffeur mécanicien auprès de la société S. M. et ajoute que les métiers en « mécanique et construction » sont des métiers dans lesquels il existe une pénurie significative de main d'œuvre à Bruxelles, en Flandre et en Wallonie.

Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de la requérante, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque la présence en Belgique de membres de sa famille en séjour légal, à savoir son père (C. C., en séjour légal), ses oncles paternels (C. H. et C. M.) et un cousin (B. A.) avec lequel il réside depuis son arrivée en Belgique et qui le prend en charge (selon ses déclarations). L'intéressé affirme que sa présence leur est nécessaire pour un soutien psychologique et logistique. En effet, son père, ses oncles et son cousin ont un certain âge et ont des difficultés à effectuer certaines tâches.

Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit notamment la lettre de témoignage de son père, les lettres de témoignage de ses oncles, la lettre de témoignage de son cousin, le titre de séjour de son père, son extrait d'acte de naissance, la déclaration sur l'honneur de son père.

Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour plus de trois mois. Tout d'abord, il convient de rappeler que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Notons ensuite que l'intéressé ne démontre pas qu'il est la seule personne capable d'aider sa famille dans ces domaines. Rien ne permet d'établir qu'il n'y aurait pas d'autres membres de la famille (proche ou éloignée) ou des amis disposés à apporter ce soutien. Il ne prouve pas non plus que sa famille ne pourrait faire appel aux différentes systèmes mis en place en Belgique pour répondre à ce genre de besoin. Notons qu'en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, les membres de sa famille peuvent également faire appel à la mutuelle ou aux pouvoirs publics. Rappelons ensuite la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers dont il ressort que « c'est « au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n° 259 581 du 26.08.2021). Force est donc de constater que rien ne permet d'établir à suffisance que la présence de l'intéressé est indispensable pour l'organisation quotidienne de membres de sa famille précitée. Enfin, notons que l'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, ces arguments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

En outre, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois.

En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Dès lors, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n°258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant ainsi que les attaches familiales (père, oncles, cousin), il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De fait, comme cela a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Cet élément n'est donc pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur le territoire.

L'intéressé invoque sa participation à la grève de la faim, à l'Eglise du Béguinage, du 23.05.2021 au 21.07.2021. Cette grève de la faim, longue et éprouvante, a eu des conséquences tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Pour appuyer ses déclarations, il a fourni la lettre du prêtre de l'Eglise du Béguinage Alliet Daniel, un certificat médical type rempli par le docteur P. Z. daté du 27.07.2021 faisant état d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021, les conséquences (perte de poids de 18kgs, des myalgies, des céphalées, des vertiges) de celle-ci sur sa santé, les besoins spécifiques en matière de suivi médical.

Il dépose également les attestations des urgences de la Clinique de l'Europe datée du 07.06.2021 et du 19.07.2021, les attestations du service des urgences de la Clinique Saint-Jean datée du 28.05.2021 et du 16.06.2021.

Notons que le fait d'avoir effectué une grève de la faim prouve l'investissement du requérant pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Il y a dès lors lieu de la respecter. Cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser son

séjour par une voie non prévue par la loi. De plus, par cette grève de la faim, il met en danger sa santé.

S'agissant des problèmes médicaux dus à la grève de la faim menée volontairement par le requérant, relevons à titre purement informatif, que l'intéressé n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. A ce propos encore, il convient que rappeler que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles -1000 Bruxelles.

L'intéressé fait valoir les propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, il mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

Au vu de ce qui précède, l'intéressé avance que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente(critère permanent) dès lors qu'il s'agit une

situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, en se maintenant illégalement sur le territoire belge après l'expiration de son visa Schengen C, il s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour. Selon ses dires, il rencontre plusieurs lignes directrices précitées en vertu desquelles l'Office des étrangers octroie les titres de séjour, à savoir : la présence de son père et de ses oncles en Belgique, le rôle important qu'il a dans la vie de son père et des autres membres de sa famille, le fait qu'il a travaillé et a participé à l'économie belge, sa forte intégration. Cependant, le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Dès lors, la présente demande est déclarée recevable mais non fondée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Il est enjoint à Monsieur:

nom, prénom : C., A.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 (trente) jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

Elle affirme que la partie défenderesse a usé de son pouvoir d'appréciation et qu'il est difficile de savoir quel est l'élément décisif qui fonde la décision.

2.1.2. Dans une première branche, elle relève que le requérant a demandé une autorisation et non un droit au séjour. Elle souligne que la partie défenderesse a rejeté plusieurs motifs estimant que le requérant ne peut se prévaloir d'un droit. Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) ainsi qu'à un article de doctrine pour conclure en la violation de l'article 9bis de la Loi et de l'obligation de motivation en ce que la partie défenderesse a réduit « *son pouvoir d'appréciation aux cas dans lesquels l'étranger a droit à une autorisation de séjour* ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle souligne que la partie défenderesse a examiné les éléments individuellement et non dans leur globalité. Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués au moyen dans la mesure où le requérant avait bien expliqué que c'était l'ensemble des éléments qui devaient mener à une régularisation.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle explique que cela fait trois ans que le requérant se trouve en Belgique et qu'il s'y est intégré. Elle note tout d'abord que la partie défenderesse soutient que le fait de s'intégrer est une attitude normale pour quelqu'un qui souhaite rendre son séjour agréable. Elle estime qu'il s'agit d'une position de principe ne tenant pas compte des éléments du dossier. Elle invoque plusieurs arrêts du Conseil et explique qu'avec une telle motivation, elle n'est pas en mesure de comprendre pourquoi les éléments invoqués par le requérant ne peuvent justifier une régularisation.

Elle note ensuite que la partie défenderesse lui reproche son séjour illégal et souligne qu'elle ne conteste nullement cet élément. Elle rappelle cependant que « *Cette procédure s'adresse aux étrangers sans titre de séjour qui entendent se prévaloir de motifs humanitaires justifiant qu'une autorisation de séjour leur soit délivrée* ». Elle se réfère à nouveau à l'article issu de l'ouvrage « *10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective* » ainsi qu'à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil et soutient que la partie défenderesse adopte une position de principe en rejetant le long séjour et l'intégration du requérant au motif qu'il séjourne en Belgique de manière irrégulière. Elle soutient également ne pas comprendre l'adage « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » dans la mesure où le requérant n'a commis aucune faute. Elle soutient que la partie défenderesse dénature l'article 9bis « *en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser* ».

Elle rappelle que le requérant n'a pas invoqué son long séjour uniquement, mais bien en combinaison avec d'autres éléments en sorte que la motivation est incompréhensible.

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle rappelle que le requérant avait expliqué vouloir travailler et qu'il disposait d'une promesse d'embauche. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°160.572 du 21 janvier 2016 pour affirmer que la partie défenderesse a ajouté une condition à la Loi en exigeant un permis de travail. Elle invoque également l'article 10, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. Elle soutient que « *l'autorisation de travail et l'autorisation de séjour sont désormais indissociables [...] autorisation qu'il recevrait automatiquement si la partie adverse déclarait la demande d'autorisation au séjour introduite, fondée* ».

2.1.6. Dans une cinquième branche, elle note que la partie défenderesse a rejeté les résolutions onusiennes lui demandant de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté. Elle soutient que la partie

défenderesse ignore ses obligations sur le plan international et qu'elle fait même preuve de mépris à l'égard des recommandations du Rapporteur.

2.1.7. Dans une sixième branche, elle soutient que le requérant a invoqué différents éléments qui pouvaient mener à une régularisation. Elle affirme que « *l'absence de critères ou lignes directrices permet à la partie adverse d'adopter des décisions telles que la décision entreprise, dans une apparence d'arbitraire incompatible avec les droits fondamentaux du requérant. Cette absence de critères ou lignes directrices est régulièrement dénoncée par les acteurs du terrain, et entache l'effectivité du recours devant votre Conseil* ».

Elle se réfère à un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 14 janvier 2022 qui a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après ; la CJUE) concernant l'application des articles 5, 6, 13 de la directive 2008/116/CE lus en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants ainsi que les articles 1^{er}, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle estime que si le Conseil n'annulait pas la décision sur la base des autres arguments, il doit attendre la réponse de la CJUE.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la « *violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.2.2. Dans une première branche, elle note que la partie défenderesse ne conteste nullement la vie privée du requérant en ce qu'il vit en Belgique depuis 2019, qu'il y a de nombreux amis et souhaite travailler. Elle note également que la décision constitue une ingérence dans cette vie privée en considérant que la vie privée ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et en le renvoyant vers son pays d'origine. Elle soutient que la partie défenderesse devait examiner la proportionnalité de la mesure sous peine de violer les dispositions invoquées, *quod non*.

2.2.3 Dans une deuxième branche, elle invoque la vie familiale du requérant en ce qu'il est proche de son père et du reste de sa famille. Elle souligne également que sa présence est nécessaire pour les membres de sa famille. Elle soutient que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le requérant est bien dépendant de sa famille en ce qu'il est hébergé par son père et ses oncles et qu'ils s'occupent les uns des autres. Elle explique que la présence du requérant auprès des siens est primordiale et estime qu'il est léger d'affirmer que d'autres personnes pourraient aider. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier et a fait une interprétation trop réductrice des liens de dépendance entre le requérant et sa famille.

En ce que la partie défenderesse soutient que l'aide à sa famille pourrait être apportée par d'autres personnes ou associations, elle estime qu'il n'a pas été tenu du fait que le requérant a rejoint la Belgique pour être avec sa famille. Il vit désormais avec trois personnes âgées ayant besoin d'une présence soutenue. Elle explique que personne d'autre n'est disponible pour assurer une telle présence quotidienne et soutient que la motivation de la partie défenderesse est, à cet égard, fort légère. Elle souligne enfin qu'il

est financièrement impossible pour la famille de faire appel à quelqu'un d'extérieur pour assurer une telle présence.

Elle soutient ensuite que « *la décision entreprise n'est pas prise en vertu d'une loi au sens de l'article 8, alinéa 2 de la CEDH en raison du fait que la loi qui permet l'ingérence n'est pas suffisamment prévisible* ». Elle se livre à quelques considérations quant à la notion de « prévisibilité » et soutient que la motivation est trop stéréotypée pour comprendre quel est le motif qui pourrait justifier une régularisation.

Elle déclare ensuite que l'ingérence n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Elle explique que la partie défenderesse ne conteste pas les liens familiaux forts entre le requérant et sa famille, sa connaissance des langues ou sa bonne intégration. Elle rappelle que la partie défenderesse dispose d'une marge de manœuvre et ne peut refuser de prendre en compte ces éléments de manière automatique. Elle estime que le retour au pays d'origine ne sera pas temporaire comme le prétend la partie défenderesse, il faudra entreprendre les démarches au pays d'origine.

Elle affirme ensuite que la partie défenderesse « *n'a pas effectué d'examen correct de la proportionnalité de la vie privée et familiale du requérant, prévue à l'article 8 de la CEDH* ».

Elle estime que la partie défenderesse « *a minimisé l'importance des liens familiaux du requérant et des liens de dépendance de sa famille vis-à-vis de lui, [...] n'accorde aucune importance au fait que dans son pays d'origine le requérant est proche de sa famille, et du fait qu'il a nouées (sic.) des attaches affectives en Belgique et a des attaches sociales fortes en raison de sa longue présence en Belgique, autant d'éléments nécessaire (sic.) à l'épanouissement d'un individu* ». Elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n°210.029 du 22 décembre 2010.

2.2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle que le requérant a participé à une grève de la faim éprouvante et que cinq mois après, la partie défenderesse lui impose de quitter le territoire. Elle souligne que cette grève de la faim a eu un impact sur la santé du requérant ; elle se réfère à plusieurs communications et publications l'attestant. Elle déclare que la situation de vulnérabilité du requérant ne pouvait être ignorée par la partie défenderesse et regrette qu'elle n'en tienne nullement compte. Elle invoque l'article 5 de la Directive 2008/115 ainsi que l'article 74/13 de la Loi et en conclut en leur violation.

2.2.5. Dans une quatrième et septième branche, elle estime que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

2.2.6. Dans une cinquième branche, elle fait grief à la partie adverse de n'avoir pas effectué un examen correct de proportionnalité de la vie privée et familiale du requérant, prévue à l'article 8 de la CEDH

2.2.7. Dans une sixième branche, elle insiste sur le fait que le requérant a participé à une grève de la faim éprouvante qui a eu des impacts sur sa santé.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de « *la violation du principe de bonne administration, et notamment du principe général de droit de la confiance légitime* ».

Elle relate le déroulement de la grève de la faim et son dénouement. Elle explique que des lignes directrices ont été énoncées par le cabinet du Secrétaire d'Etat, lesquelles

devaient permettre la régularisation d'un nombre important de personnes. Elle souligne qu'aucun communiqué officiel n'a été publié mais que le Conseiller à l'Office des Etrangers a fait une déclaration quant à ce le 22 juillet 2021.

Elle invoque l'article 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après ; la CEDH) et rappelle que l'essence de cette convention est de protéger les individus contre l'arbitraire. Elle s'adonne à des considérations générales quant aux principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Elle soutient qu'en l'espèce, « *Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les lignes directrices du Secrétaire d'Etat ont impliqué que le requérant ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim* ».

Elle soutient que cette confiance n'était pas illégitime « *puisque à plusieurs reprises par la passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique* ». Elle rappelle que « *l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'Etat montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique – préalablement fixée par elle – n'est pas respectée, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance* ». Elle note également qu'« *aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettrait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins* ».

Elle rappelle que la partie défenderesse ne pouvait pas faire comme si ces lignes directrices n'existaient pas et relève que cette attitude a été déjà sanctionnée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 157.452. Elle conclut en la violation du principe de confiance légitime.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué :

3.1.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, dans son premier moyen, la partie requérante ne précise pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 9^{ter} de la Loi, de l'article 10 de la CEDH ou de l'article 11 de la Charte.

Partant le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Dans son deuxième moyen, la partie requérante ne précise pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation de l'article 3 de la CEDH et des 4 et 35 de la Charte.

Le deuxième moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. De même, il est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 5 de la directive 2008/115 sans établir que cette disposition n'a pas été correctement transposée en droit interne.

3.1.1.2. Sur le reste, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se*

trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer lorsqu'il est saisi d'un recours tel qu'en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, le Conseil relève que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. A cet égard, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais bien l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et qu'il ressort de la motivation de cet acte que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de

sa situation administrative. Il en est notamment ainsi des problèmes médicaux allégués du requérant, de la longueur du séjour et de l'intégration de celui-ci en Belgique, de la présence de membres de sa famille en Belgique, de sa volonté de travailler, de sa situation humanitaire urgente alléguée, et des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies du 7 juillet 2021.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen complet et global des éléments du dossier, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sans utiliser de formules stéréotypées ou contradictoires, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

De même, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre l'argumentation selon laquelle le requérant a sollicité une autorisation de séjour et non un droit au séjour dans la mesure où la partie défenderesse a clairement expliqué les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation. La jurisprudence invoquée à cet égard ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où le requérant n'établit pas la comparabilité entre les différentes affaires.

3.1.1.4.1. S'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1.1.2. dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la Loi, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Pour le surplus, il renvoie à ce qui est développé ci-après, s'agissant des limites que le respect du principe de légalité impose à la partie défenderesse, laquelle ne peut ajouter à la loi. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14.782 du 11 mars 2022, a relevé que « *les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...]* ».

Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe découle des principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître

dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Le Conseil souligne cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9*bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1^{er} décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9*bis* de la Loi (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1^{er} février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.1.1.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

Même si à l'audience, la partie défenderesse semble désormais en contester l'existence ou la teneur, il ressort tout de même de la presse, que :

« [...] les interdictions d'entrées délivrées par le passé ne [seront] pas un obstacle à la régularisation ; les problèmes d'ordre publics n'entraîner[ont] pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception

des condamnations pour traître des êtres humains ; une attention toute particulière ser[a] portée aux victimes de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause des circonstances indépendantes de leur volonté ; les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuv[ent] introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ; il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) ; être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur la base de témoignages sérieux ser[a] un élément important ; avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique est un élément important ; les porte-paroles ne ser[ont] pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action ».

En l'occurrence, le Conseil observe d'emblée que le requérant n'apparaît pas être concerné par les lignes directrices relatives à l'existence d'une interdiction d'entrée, à un problème d'ordre public, à la procédure de régularisation de 2009, au fait de soutenir une personne âgée ou malade, ou au fait d'être âgé de 65 ans.

Il constate ensuite que la partie requérante développe son argumentation essentiellement en lien avec la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique, ainsi qu'avec sa situation humanitaire particulièrement préoccupante en raison de son état de santé.

Or, à cet égard, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices susmentionnées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable au requérant des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

En effet, s'agissant de la « ligne directrice relative à la longueur du séjour et à l'intégration des grévistes de la faim », force est de constater que ces éléments sont, tout au plus, considérés comme susceptibles de donner lieu à une régularisation et non comme y donnant lieu "de plein droit" ; ce qui reviendrait à limiter indûment le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés sous le point 3.1.1.4.1. ci-avant.

La ligne directrice portant qu' « il [est] difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration préval[ent] sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, ser[ont] admises (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) » (le Conseil souligne), n'appelle pas d'autre analyse, en raison de l'absence de critère précis quant au nombre d'années de présence en Belgique, et du caractère non exhaustif de la liste des « preuves d'intégration » qui pourraient être admises par la partie défenderesse.

Quant à l'état de santé du requérant, selon la ligne directrice pertinente à cet égard, « les personnes qui ne pens[ent] pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important peuv[ent] introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale [...] qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim ».

A ce sujet, force est de constater, ainsi que le relève la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, que le requérant n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

Le Conseil observe que la partie requérante ne remet pas en cause ce constat, et que, au demeurant, elle n'invoque pas, en termes de requête, d'autres problèmes de santé dans le chef du requérant que ceux découlant de sa grève de la faim.

Dès lors, le Conseil considère qu'en ce qu'elle fait valoir que le requérant est présent en Belgique depuis 3 ans, a démontré son intégration et se trouve, sans conteste, dans une situation humanitaire particulièrement préoccupante comme l'illustre son état de santé, la partie requérante, se borne à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef du requérant d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses engagements et d'avoir violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

En pareille perspective, l'allégation portant que « *Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les lignes directrices du Secrétaire d'État ont impliqué que le requérant ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim* » est inopérante.

De même, en l'absence, d'une part, de preuve du non-respect par la partie défenderesse des lignes directrices susvisées, et d'autre part, de preuve d'un engagement de la partie défenderesse à octroyer systématiquement des titres de séjour aux grévistes de la faim tels que le requérant, l'argumentation relative aux « *mouvements de mobilisation similaires [qui] ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique* » apparaît dépourvue d'effet utile.

Surabondamment, le Conseil entend souligner que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration, ne s'est pas limitée au seul constat que ce dernier s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Ainsi, reconnaissant qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, elle a cependant rappelé que ce sont « *d'autres événements survenus au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place (CCE, arrêt n°74.314 du 31.01.2012)* ». Elle a relevé que la longueur du séjour est « *une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif* », sans quoi, cela viderait l'article 9*bis* de la Loi de sa substance. Ensuite, elle a estimé, sur cette intégration invoquée, que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

3.1.1.4.3. Enfin, s'agissant du grief reprochant en substance à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que les motifs du premier acte attaqué sont suffisants pour permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués dans sa demande n'ont pas été considérés, par la partie défenderesse, comme suffisants « *pour justifier une régularisation* » au sens de l'article 9*bis* de la Loi.

3.1.2. S'agissant de la vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois, le Conseil observe, à nouveau, qu'en termes de requête, la partie requérante invoque la vulnérabilité physique et psychique des personnes ayant fait une grève de la faim pendant deux mois, en s'appuyant notamment sur un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde, soit des documents à caractère général et non individualisé. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement ; *quod non in casu*.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement des lignes directrices que la partie défenderesse aurait admis l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef des grévistes de la faim précisément en raison de leur vulnérabilité. Il semble au contraire que, s'agissant des conséquences de la grève de la faim, la partie défenderesse a préconisé que « *les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim* ».

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité physique et psychique du requérant qui découlerait de sa grève de la faim.

Il résulte également de ce qui précède que la partie requérante est, à nouveau, restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé le principe de confiance légitime en n'appliquant pas les lignes directrices susmentionnées, s'agissant de la vulnérabilité du requérant.

3.1.3. Force est de constater que les activités professionnelles du requérant ont été examinées. La volonté de travailler du requérant n'est en effet pas contestée, mais la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que cet élément ne suffisait pas à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, dès lors qu'il n'était pas en possession d'une autorisation de travailler, ce que ne conteste pas le requérant, de sorte qu'il n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le requérant ne peut pas être suivi lorsqu'il avance que, par sa motivation, la partie défenderesse a fait une interprétation et une application erronée de l'article 9*bis* de la Loi.

3.1.4. Quant à l'argumentation relative à la visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris ces éléments en compte et a pu valablement indiquer que les réformes préconisées venaient tout juste d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et n'avaient dès lors pas encore été adoptées ou mises en œuvre par les autorités compétentes.

3.1.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où

l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.1.5.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante comme étant constitutifs de sa vie familiale, notamment la présence du père et des oncles du requérant en Belgique, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9*bis* de la Loi.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père et de ses oncles, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Les seules allégations - au demeurant non étayées, ainsi que relevé dans le premier acte attaqué - relatives à la prise en charge du requérant par son père et du soutien quotidien mutuel entre le requérant et sa famille, ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'un lien familial susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Quant au fait que le requérant est la seule personne pouvant apporter son aide aux membres de sa famille et que sa présence est indispensable auprès d'eux, force est de constater que la partie défenderesse a bien constaté, en substance, que le requérant n'apportait pas, en toute hypothèse, la preuve de ses allégations concernant l'aide qu'il apporterait à sa famille.

Enfin, en ce qu'elle soutient qu'aucune autre personne que le requérant ne pourrait venir en aide à sa famille ou que cela coûterait trop cher, force est de constater qu'il s'agit d'un élément nouveau, énoncé pour la première fois dans le cadre du recours. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Force est de constater que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard desdits membres de sa famille.

3.1.5.3. Quant à la vie privée du requérant, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par celui-ci comme étant constitutifs de sa vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence. Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite, en substance, à rappeler les éléments d'intégration dont se prévaut le requérant, mais ne critique aucunement, dans cette branche du moyen, le motif de la première décision attaquée selon lequel les liens sociaux de celui-ci en Belgique ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

3.1.5.4. En tout état de cause, il s'impose d'observer, étant donné que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée et familiale, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la seule affirmation, non étayée, que le requérant n'aurait plus aucune vie privée et familiale dans son pays d'origine, ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale ou privée du requérant, ailleurs que sur le territoire belge.

3.1.5.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.1.5.6. Quant aux développements relatifs au comportement arbitraire de la partie défenderesse, laquelle n'aurait, en substance, pas respecté les lignes directrices qu'elle

avait elle-même énoncées, force est d'observer, une nouvelle fois, que la partie requérante reste en défaut de démontrer laquelle ou lesquelles de ces lignes directrices, la partie défenderesse n'aurait pas respectée(s).

Le Conseil ne peut que rappeler, de nouveau, qu'il ne ressort nullement desdites lignes, ni du reste du dossier administratif, que la partie défenderesse se serait engagée à accorder automatiquement un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi aux grévistes de la faim pouvant justifier d'une vie privée et familiale en Belgique. Tout au plus en ressort-il qu'avoir une famille en Belgique est un élément important.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements relatifs à la vie familiale et privée du requérant en Belgique, ainsi qu'à ceux relatifs à l'intégration du requérant.

3.1.5.7. En toute hypothèse, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la Loi en ce qu'elle ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la Loi précisent que « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).*

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9*bis* de la Loi que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.782 du 11 mars 2022, dont l'enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conférée à la partie adverse par l'article 9*bis* de la Loi, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9*bis* de la Loi, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

3.1.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée n'est pas stéréotypée comme le pense le requérant. Au contraire, elle fait apparaître que la partie défenderesse a répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse a pris en considération l'intégration du requérant et la longueur de son séjour en Belgique, le droit au respect de sa vie privée, ses intérêts sociaux en Belgique, sa volonté de travailler, sa vulnérabilité particulière en raison de la grève de la faim à laquelle il a pris part, le renvoi aux propos du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême. Ce faisant, la partie défenderesse expose suffisamment et adéquatement les motifs pour lesquels elle estime, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments présentés ne suffisent pas pour justifier une autorisation de séjour. Contrairement à ce que soutient le requérant, il a été correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

3.2. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] *l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu* », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant

compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la Loi, comme en l'espèce.

En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.2. que le requérant avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments relatifs à sa situation familiale, ainsi qu'à son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

La présence au dossier administratif d'une note de synthèse du 17 décembre 2021, portant que :

« Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) :

1) L'intérêt supérieur de l'enfant :

-> pas d'enfant

2) Vie familiale

-> l'intéressé invoque l'article 8 de la CEDH en raison de la présence de son père, de ses oncles et de son cousin avec qui il entretient une vie familiale. Cependant, l'article 8 CEDH ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n°112.671). L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

3) État de santé :

-> renvoi procédure 9ter », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la Loi et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE